

# **STATUTS**

## **de l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences Economiques et d'Economie Appliquée**



### **Université de Rennes I**

**Approuvés par le Conseil d'Administration  
du 28 Avril 1989**

**Modifiés par le Conseil d'Administration  
du 28 février 2001, 27 juin 2001,  
18 septembre 2002, 23 mars 2005, 26 mai 2009**

## **Titre 1 Dénomination et missions**

### Article 1 : Dénomination

L'unité de Formation et de Recherche de Sciences Economiques et d'Economie Appliquée de l'Université de Rennes 1 prend le nom de « Faculté des Sciences Economiques ».

### Article 2 : Missions

La Faculté des sciences économiques a pour missions fondamentales, la formation initiale et continue des économistes, le développement de la Recherche fondamentale et appliquée en Sciences Economiques et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, le développement de la coopération internationale.

Elle effectue ses missions, par nature pluridisciplinaires, en harmonie avec les milieux socioprofessionnels et socio-économiques, en établissant des liens et des conventions avec d'autres composantes de l'Université, les centres extérieurs délocalisés, les grands organismes de Formation et de Recherche universitaires et non universitaires nationaux et internationaux.

## **Titre 2 Constitution du conseil**

### Article 3 : Composition

Le conseil de l'U.F.R. est composé par des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs, des chercheurs, des étudiants, du personnel non enseignant ainsi que des personnalités extérieures.

La représentation des différentes catégories de membres du conseil est conforme aux dispositions des articles L713-3, L719-1 et L719-2 du code de l'éducation et du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret 2007-635 du 27 avril 2007.

Les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le nombre des professeurs doit être égal à celui des autres personnels enseignants.

Le conseil est composé de la manière suivante :

- dix professeurs et assimilés
- dix autres enseignants et assimilés

- dix étudiants :
  - o 5 représentants étudiants de niveau licence
  - o 4 représentants étudiants de niveau master
  - o 1 représentant étudiant de niveau doctorat
- 2 représentants des personnels BIATOSS
- 8 personnalités extérieures :
  - o 3 représentants des collectivités territoriales : Communauté d'agglomération de Rennes Métropole, Conseil Général d'Ille et Vilaine, Conseil Régional de Bretagne, désignés par les collectivités au sein de leurs organes délibérants.
  - o 5 représentants des activités économiques (entreprises, administrations économiques, établissements publics administratifs, organismes divers) désignés par les membres élus du conseil de Faculté au sein d'une liste établie au préalable par le conseil de Faculté.

#### Article 4 : Durée des mandats

En application de l'article L719-1 du code de l'éducation :

- le mandat des représentants étudiants est de deux ans ;
- celui des représentants des enseignants et assimilés et des représentants des personnels administratifs, technique et de service est de quatre ans ;
- les personnalités extérieures sont désignées pour deux ans.

#### Article 5 : Collèges électoraux – électeurs et éligibles

- Enseignants, Enseignants-chercheurs et Biatoss  
Les enseignants, enseignants-chercheurs et BIATOSS de l'UFR sont électeurs sous réserve de ne pas être en disponibilité, congé longue durée, congé parental.
- BIATOSS  
Les BIATOSS non titulaires doivent être en fonction dans la composante pour une durée minimum de 10 mois durant l'année universitaire de l'élection et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

#### Article 6 : Mode de scrutin

- Pour tous les collèges  
Le mode de désignation s'effectue par scrutin de liste, à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

- Election des étudiants

Pour l'élection des représentants étudiants, il est en outre procédé à l'élection des membres suppléants ; les membres titulaires et suppléants sont désignés en tenant compte de l'ordre de présentation des candidats de la liste.

- Le nombre de candidats possibles sur la liste doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir et au plus égal au double du nombre de sièges à pourvoir.
- Les candidats sont classés dans l'ordre de désignation.
- En fonction du nombre de sièges obtenus, les titulaires et éventuellement leurs suppléants sont désignés.
- Le calcul du nombre de sièges pour une liste s'effectue de la manière suivante
  - a - Total des voix obtenues par l'ensemble des listes divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir = quotient électoral
  - b - Nombre de voix obtenues par la liste divisé par le quotient électoral = nombre de sièges obtenus par cette liste (au plus fort reste)
  - c- Définition des titulaires et suppléants en suivant l'ordre de présentation de la liste

- Remplacement des élus

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

## Article 7 : Candidatures et contrôles

Les élections sont contrôlées par une commission présidée par un membre du Tribunal Administratif désigné par le Président de cette juridiction. Le Président de la commission désigne deux assesseurs. La commission contrôle la

régularité des opérations électorales. Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin.

Nul n'est éligible s'il n'est candidat.

La date du scrutin est annoncée par affichage trois semaines au moins à l'avance. Les listes de candidats sont déposées au plus tard une semaine avant le scrutin, à 17 heures maximum au secrétariat du Doyen. Au lendemain de leur dépôt, les listes de candidats sont affichées dans les locaux de la Faculté, elles ne peuvent alors être modifiées. Leur retrait n'est plus possible dans les trois jours qui précèdent le scrutin.

Les contestations relatives à l'éligibilité, aux opérations et résultats électoraux sont présentées à la commission de contrôle au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. La Commission statue dans les huit jours.

### **Titre 3 Fonctionnement du conseil**

#### Article 8 : Nombre minimum de réunion par an

Le conseil se réunit au minimum 4 fois par an.

#### Article 9 : Convocation

Le Conseil est présidé par le Doyen. Il se réunit sur l'initiative de ce dernier qui doit le convoquer à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est proposé par le Doyen et diffusé au moins huit jours avant la réunion du conseil et affiché. Ce préavis se réduit à vingt quatre heures au cas où se pose une question urgente nécessitant une décision.

#### Article 10 : Délibérations

Les décisions du conseil sont prises la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés au 1<sup>er</sup> tour, relative au second. Si aucune majorité ne se dégage le directeur fait connaître son vote qui est prépondérant.

Le vote secret est de droit dès qu'il est demandé par l'un des membres du conseil.

Les séances ne sont pas publiques, des personnes non membres du conseil peuvent être invitées par le doyen en fonction de l'ordre du jour. Le responsable administratif, le responsable de scolarité et les vice-doyens peuvent être invités.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal. Il doit être signé par le doyen et mis aux voix la séance suivante pour être définitivement adopté.

#### Article 11 : Procuration

La représentation par procuration est autorisée. Chaque membre ne peut recevoir que 2 procurations.

#### Article 12 : Quorum

Lorsque le quorum n'est pas atteint, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas la moitié au moins des membres en exercice du conseil présents et représentés, une deuxième réunion du Conseil sera convoquée sur le même ordre du jour et sans condition de quorum, dans un délai minimum de cinq jours.

#### Article 13 : Les attributions du conseil

Le conseil peut siéger soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs.

- Le conseil plénier

Sous réserve des dispositions légales, le conseil décide des principales orientations de la Faculté. Il détermine ses règles générales d'organisation.

Il examine, amende et vote l'offre de formation, les conventions de la Faculté avec ses partenaires extérieurs ou avec d'autres composantes de l'Université, les modalités du contrôle des connaissances, le budget proposé par le Doyen.

Il adopte le calendrier universitaire pour ce qui concerne la Faculté.

Il examine les demandes de domiciliation des associations dans les locaux de la Faculté.

Il élit le doyen dans les conditions fixées à l'article 14.

- Le conseil restreint

Toute question amenant le Conseil à examiner la situation individuelle d'un enseignant est réservée au conseil restreint aux enseignants de rang au moins égal à celui de l'intéressé.

## **Titre 4 Le directeur**

#### Article 14 : Election du directeur

Le Directeur de l'UFR porte le titre de Doyen. Il est élu à la majorité des membres présents et représentés, aux 2/3 au premier tour, à la majorité absolue au deuxième tour, à la majorité relative au 3ème tour. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs titulaires (au sens de l'article L713-3 al. 4 du code de l'éducation). Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Le

Doyen dispose d'une décharge de service dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 15 : Compétences

Le Doyen assume la gestion administrative et financière de l'Unité. Il représente celle-ci auprès de l'Université et à l'égard des tiers. Il dirige l'ensemble des services.

Il préside le conseil de Faculté.

Le Doyen impulse et met en œuvre la politique de formation et de recherche de l'Unité définie dans le cadre de la commission pédagogique et du conseil scientifique.

Sous réserve d'une délégation accordée par le Président de l'Université et en conformité avec le règlement de l'Université, il veille au bon ordre et à la sécurité dans l'ensemble de la Faculté, règle et contrôle l'utilisation des locaux.

Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil. Il est membre de droit de toutes les instances de la Faculté. Il représente la Faculté auprès des instances administratives de ses centres délocalisés.

Le doyen peut-être ordonnateur des recettes et des dépenses par délégation du Président.

#### Article 16

Sur proposition du Doyen, le conseil élit un assesseur parmi les membres enseignants-chercheurs du conseil qui le supplée dans l'exercice de toutes ses fonctions en cas d'absence prolongée ou d'empêchement.

Le Doyen peut proposer au Conseil l'élection d'un ou deux vice-doyens pour exercer une responsabilité dans un domaine particulier. Le ou les vice-doyens n'ont pas la délégation financière.

Le Doyen peut constituer un bureau et dans ce cas informer le conseil de la composition et des missions de ce bureau.

### **Titre 6 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil de la Faculté, traite de toutes matières ne relevant pas exclusivement de la loi et des statuts.

## **Titre 5 Conseil scientifique**

La Faculté se dote d'un conseil scientifique. Son mode de fonctionnement et ses missions sont définies dans le cadre du règlement intérieur, sous le contrôle du doyen.

## **Titre 6 Commissions**

La Faculté se dote au moins d'une commission pédagogique et d'une commission documentaire. Leurs modes de fonctionnement et leurs missions sont définis dans le cadre du règlement intérieur, sous le contrôle du doyen.

## **Titre 7 Modification des statuts**

Le Conseil de Faculté peut à tout moment adopter une modification des présents statuts par un vote acquis à la majorité des 2/3 des membres en exercice. Une telle modification est soumise pour approbation aux Conseils compétents de l'Université.